



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
BUREAU DU SOL ET DU SOUS-SOL



RESSOURCES

Références réglementaires

- Article 57 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020
 - Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement
 - Arrêté ministériel du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement
- Ces textes sont disponibles gratuitement sur le site Légifrance.

—> www.legifrance.gouv.fr

Série de normes NF X31-620

Les normes NF X31-620-1, NF X31-620-2 et NF X31-620-3 sont rendues d'application obligatoire dans le cadre des dispositifs d'attestation relatifs à la cessation d'activité. En conséquence, elles sont disponibles gratuitement sur le site de l'AFNOR après création d'un compte.

—> www.boutique.afnor.org

Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués

Section « Sites et sols pollués » du site InfoTerre :

—> ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues

Page « Sites et sols pollués » du site Internet du ministère chargé de l'environnement :

—> www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues



© Laurent Mignaux / Terra - MTECT

Tout exploitant industriel ou agricole d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'il met fin à l'activité d'une ou plusieurs ICPE de son site, doit s'assurer de supprimer les risques que ces installations présentent pour l'extérieur et pour les usages futurs des terrains où il exerçait.

Il doit donc décliner une procédure de cessation d'activité, qui est définie dans le code de l'environnement. Celle-ci inclut plusieurs étapes principales, communes aux régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration :

- > la **notification de cessation d'activité**, qui doit avoir lieu avant la mise à l'arrêt de l'installation : 1 mois pour les sites soumis à déclaration, 3 mois pour les sites soumis à autorisation ou enregistrement, et 6 mois pour les installations faisant usage du sous-sol telles que les carrières ou les installations de stockage de déchets. Cette notification vise à informer les services de l'État de la fin de l'activité d'une ICPE ;
- > la **mise à l'arrêt définitif** en tant que telle ;
- > la **mise en sécurité** de l'installation, qui vise à supprimer les risques qu'elle est susceptible de présenter pour l'extérieur ;

—> la **réhabilitation**, ou remise en état, qui vise à placer les terrains dans un état compatible avec l'usage futur, c'est-à-dire celui de la dernière période d'activité pour les sites soumis à déclaration ou un usage déterminé en concertation avec les propriétaires des terrains et les collectivités concernées dans le cas des sites soumis à autorisation ou à enregistrement. Les travaux de gestion des pollutions à mener sont définis dans un mémoire de réhabilitation.

Plus d'un millier de cessations d'activité sont notifiées chaque année. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le préfet peuvent intervenir durant et après ce processus afin d'encadrer, au cas par cas, les étapes jugées les plus sensibles.

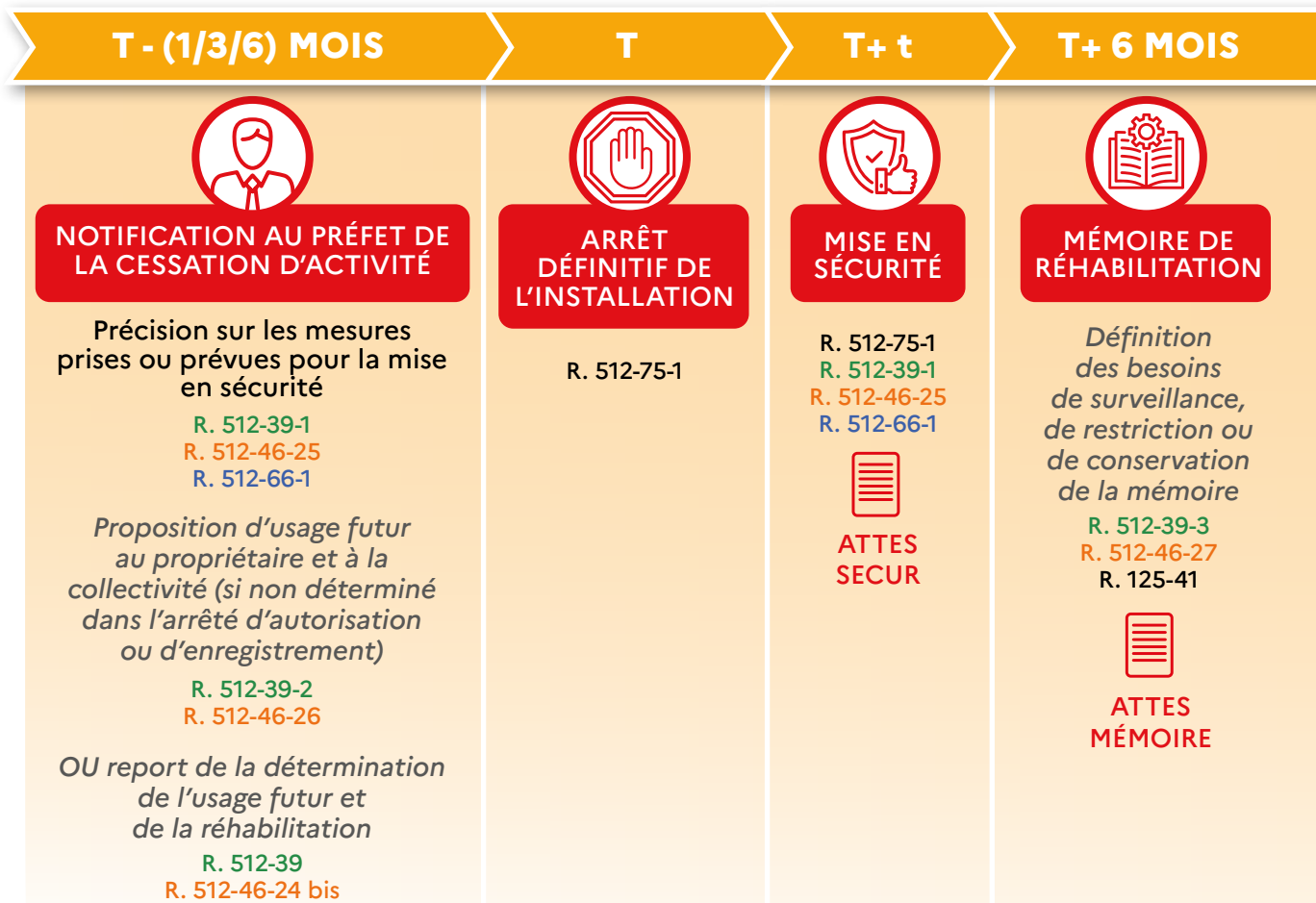


LE DISPOSITIF DE DÉLIVRANCE D'ATTESTATION PAR UNE ENTREPRISE CERTIFIÉE

En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Les attestations sont transmises

aux services de l'État. Ces obligations sont applicables pour les cessations notifiées à compter du 1^{er} juin 2022, pour les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement ainsi que celles soumises à déclaration dont les rubriques sont mentionnées à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement. La certification des entreprises est attribuée par un organisme certificateur, lui-même accrédité par le

FRISE RÉSUMANT LA PROCÉDURE POUR LES CESSATIONS D'ACTIVITÉ NOTIFIÉES à compter du 1^{er} juin 2022



Comité français d'accréditation (COFRAC). Le processus de certification tout comme les conditions pour revendiquer une équivalence auprès du ministère chargé de l'environnement sont définis par l'**arrêté ministériel du 9 février 2022**. Cette certification vise à démontrer que l'entreprise dispose des compétences, de l'expérience et des moyens nécessaires pour garantir qu'elle est bien en mesure de réaliser les tâches de vérification et d'analyse critique exigées pour la délivrance des attestations. Le processus de certification implique notamment des audits réguliers ayant pour objectif de vérifier le

respect d'un référentiel spécifique pour chaque type d'attestation. Les différents référentiels de certification, tout comme les modèles d'attestation, sont également définis dans ce même arrêté ministériel; ils sont en partie composés de normes de la série NF X31-620 relatives aux prestations de service dans le domaine des sites et sols pollués.

Ce dispositif de certification réglementaire n'affranchit pas l'exploitant de ses obligations. Il demeure seul responsable du respect du code de l'environnement aux yeux de l'administration.

TRAVAUX

30 ANS MAX



DÉBUT DES TRAVAUX

APC encadrant les travaux
ou silence valant accord
4 mois après
ATTES MÉMOIRE

R. 512-39-3
R. 512-46-27



FIN DE LA RÉHABILITATION

→ Ajustement des
besoins de surveillance,
de restriction ou
de conservation
de la mémoire

R. 512-39-3
R. 512-46-27
R. 125-41



ATTES TRAVAUX

→ Information
du propriétaire,
du préfet et
de la collectivité
R. 512-66-1



FIN DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Silence valant accord
2 mois après **ATTES
TRAVAUX**

R. 512-39-3
R. 512-46-27



POLICE RÉSIDUELLE

Arrêté préfectoral
complémentaire
pour protéger
les intérêts du L. 511-1
voire du L. 211-1

R. 512-39-4
R. 512-46-28
R. 512-66-2

Tout régime

Autorisation

Enregistrement

Déclaration

Optionnel

L'ATTESTATION DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Cette attestation concerne certains types d'activités soumises à déclaration ainsi que toutes les installations soumises à enregistrement et autorisation à l'exception des éoliennes terrestres, qui font l'objet de dispositions spécifiques. L'entreprise certifiée délivrant cette attestation doit s'assurer que l'installation ne présente plus de risques pour l'extérieur, ce qui nécessite notamment de vérifier :

- l'**évacuation des produits dangereux** et, pour les installations autres que les décharges, l'**évacuation des déchets**, dont la vidange et le nettoyage des réseaux et réservoirs, aériens ou enterrés, les ayant accueillis ;
- la mise en place de dispositifs permettant de **limiter, voire supprimer, les accès** à tout ou partie du site, afin d'éviter les intrusions pouvant donner lieu à des vandalismes, des déversements de produits, des incendies ou des accidents de personne ;
- la **suppression des risques d'incendie et d'explosion**, c'est-à-dire la neutralisation des réservoirs et réseaux, aériens ou enterrés, ayant accueilli des produits inflammables et la gestion des zones à atmosphère explosives (ATEX) ainsi que des alimentations en gaz et en électricité ;

voirs et réseaux, aériens ou enterrés, ayant accueilli des produits inflammables et la gestion des zones à atmosphère explosives (ATEX) ainsi que des alimentations en gaz et en électricité ;

- la **surveillance des effets de l'installation sur son environnement**, afin de garantir que les éventuelles pollutions en place ne sont pas susceptibles de causer un impact à l'extérieur du site avant que l'exploitant ne procède aux travaux de réhabilitation. Le cas échéant, l'entreprise certifiée délivrant l'attestation vérifie également que des mesures de gestion ou de restrictions d'usage temporaires ont été mises en œuvre.

Certains des dispositifs à mettre en sécurité peuvent être laissés en place, si l'exploitant justifie qu'ils sont nécessaires à la réhabilitation ou à l'exploitation du reste du site dans le cas d'une cessation partielle.



La mise en sécurité doit être réalisée au plus vite après la mise à l'arrêt, et ne peut être reportée.

L'ATTESTATION DE DÉMANTÈLEMENT ET DE REMISE EN ÉTAT DES ÉOLIENNES TERRESTRES

Cette attestation ne concerne que les éoliennes terrestres soumises à autorisation, et remplace les trois attestations prévues pour les autres ICPE soumises à autorisation. Elle vise à vérifier l'application des prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à ce type d'installation, c'est-à-dire :

- le démantèlement de l'éolienne et des installations électriques connexes ;
- l'excavation des fondations, des aires de grutage

et des chemins d'accès puis leur remblaiement ;

- la validation des objectifs de réutilisation ou recyclage des déchets générés par le démantèlement.



LES ATTESTATIONS D'ADÉQUATION DU MÉMOIRE DE RÉHABILITATION ET DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX



Ces attestations ne concernent que les installations soumises à enregistrement et à autorisation, à l'exception des éoliennes terrestres, qui font l'objet de dispositions spécifiques.

L'entreprise certifiée délivrant l'attestation d'adéquation du mémoire de réhabilitation doit s'assurer que ce document a été rédigé conformément aux principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ce mémoire rassemble deux études successives, dont les composantes essentielles sont définies dans les normes NF X31-620-2 et NF X31-620-3 : un **diagnostic des milieux** et un **plan de gestion** proposant différents scénarios permettant d'atteindre les objectifs de réhabilitation prédéfinis. Cette attestation peut être rédigée par l'entreprise ayant rédigé le mémoire.

En cas de risque d'exposition des populations à une pollution, l'exploitant transmet le mémoire et l'attestation à l'Agence régionale de santé. Celle-ci dispose de 45 jours pour faire part de ses remarques au préfet, qui peut, dans tous les cas, encadrer les travaux par arrêté préfectoral dans un délai de 4 mois après réception de l'attestation.

Une fois que l'exploitant a mis en œuvre le plan de gestion, l'entreprise certifiée délivrant l'attestation de conformité des travaux de réhabilitation s'assure de :

- la réalisation d'une **analyse des risques résiduels de fin de travaux** démontrant la compatibilité de l'état du site avec l'usage futur, qui peut éventuellement avoir été revu en cours de réhabilitation et avec l'accord du préfet en cas de fort imprévu technique à l'origine de surcoûts excessifs ;
- la **conformité des opérations réalisées** au regard de ce qui était prévu dans le mémoire de réhabilitation ou par le préfet, notamment concernant la mise en place d'une surveillance de l'environnement, d'une restriction d'usage ou d'une conservation de la mémoire.

Cette attestation ne peut être délivrée par l'entreprise ayant exécuté elle-même ou sous-traité tout ou partie des travaux. En revanche, les entreprises d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre n'ayant pas réalisé les travaux et sans lien

avec l'entreprise les ayant exécutés ne sont pas concernées par cette interdiction.

À la suite de la transmission de l'attestation ou de la mise en place d'une surveillance ou de restrictions d'usage par le préfet, ce dernier dispose d'un délai de 2 mois pour demander des compléments à l'exploitant, à la suite de quoi la cessation est considérée comme terminée. Toutefois et en cas de besoin, le préfet conserve la possibilité d'imposer de nouvelles prescriptions visant à protéger l'environnement ou les populations, sauf si elles sont rendues nécessaires par un changement d'usage postérieur à la cessation d'activité (auquel cas c'est le porteur du projet à l'origine de ce changement d'usage qui est responsable des travaux nécessaires).

Contrairement à la mise en sécurité, la transmission du mémoire de réhabilitation et l'exécution des travaux peuvent être reportées avec l'accord du préfet. Pour cela, l'exploitant doit justifier que l'arrêt de l'installation concernée par la cessation d'activité ne libère pas de terrains, c'est-à-dire qu'une autre installation ou qu'une activité non classée est toujours exploitée au même emplacement. Le report et les conditions de son réexamen sont encadrés par arrêté préfectoral.

FOCUS SUR LE CAS DES TIERS DEMANDEURS

Ces deux attestations restent exigées dans le cas d'une procédure de tiers demandeur. Elles ne se substituent pas au procès-verbal de récolement pour lever les garanties financières constituées par le tiers demandeur.

FOCUS SUR LES CARRIÈRES

Les carrières sont réaménagées progressivement tout au long de leur exploitation, et les conditions de remise en état sont définies dès l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce type d'activité est bien concerné par les attestations relatives au mémoire et aux travaux de réhabilitation, mais celles-ci tiennent compte des opérations déjà réalisées au cours de la vie de l'installation.



Décembre 2022. Conception-réalisation : Citizen Press • Crédit couverture : © Damien Carles / Terra - MTECT



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*